

**Anthony Thomas Hammerling Appellant;**

and

**Her Majesty The Queen Respondent.**

File No.: 16634.

1982: October 5; 1982: December 21.

Present: Laskin C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
MANITOBA**

*Criminal law — Theft — Criminal breach of trust — Misuse of trust funds.*

The appellant, a lawyer, was charged with nine counts of criminal breach of trust and nine counts of theft. He was convicted on seven counts of theft and acquitted on the remainder, including all the counts of criminal breach of trust. The appellant appealed his conviction and sentence on the theft charges and the Crown appealed his acquittal on the criminal breach of trust charges. The Manitoba Court of Appeal allowed the appellant's appeal from his conviction on the charges of theft and ordered the entry of an acquittal on those counts and on the same day allowed the Crown's appeal against the verdict of acquittal on the charges relating to the criminal breach of trust and ordered that the acquittal be set aside and that convictions be entered on the charges of criminal breach of trust.

*Held* (McIntyre and Wilson JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per Laskin C.J. and Estey J.:* The Manitoba Court of Appeal correctly concluded that the trial judge erred in law in acquitting the accused of criminal breach of trust. The Crown was entitled to appeal to the Court to have the judgment below reviewed.

*Per Beetz and Chouinard JJ.:* We agree with the conclusion reached by the Chief Justice that this appeal must be dismissed.

*Per Lamer J.:* For the future, whenever a court is of the view that the principle laid down in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, should be applied, the court should enter a stay of proceedings instead of entering the acquittal.

**Anthony Thomas Hammerling Appellant;**

et

**Sa Majesté La Reine Intimée.**

N° du greffe: 16634.

1982: 5 octobre; 1982: 21 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA**

*Droit criminel — Vol — Abus de confiance criminel — Détournement de sommes détenues en fiducie.*

L'appelant, qui est avocat, a été accusé sous neuf chefs d'abus de confiance criminel et neuf chefs de vol. Il a été déclaré coupable relativement à sept chefs de vol et a été acquitté relativement aux autres chefs, y compris tous les chefs d'abus de confiance criminel. L'appelant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence à l'égard des accusations de vol, et la poursuite a fait appel de l'acquittement à l'égard des accusations d'abus de confiance criminel. La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel de l'appelant à l'encontre des déclarations de culpabilité relativement aux accusations de vol et a ordonné un verdict d'acquittement sur ces chefs; le même jour, elle a accueilli l'appel de la poursuite à l'encontre des verdicts d'acquittement sur les accusations relatives à l'abus de confiance criminel; elle a infirmé les verdicts d'acquittement et a déclaré l'accusé coupable relativement aux accusations d'abus de confiance criminel.

*Arrêt* (les juges McIntyre et Wilson sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*Le juge en chef Laskin et le juge Estey:* La Cour d'appel du Manitoba a eu raison de conclure que le juge du procès a commis une erreur de droit en acquittant l'accusé relativement aux chefs d'abus de confiance criminel. La poursuite avait le droit de faire appel à la Cour et d'obtenir la révision du jugement d'instance inférieure.

*Les juges Beetz et Chouinard:* Nous souscrivons à la conclusion du Juge en chef que le présent pourvoi doit être rejeté.

*Le juge Lamer:* Pour l'avenir, lorsqu'une cour est d'avis que les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, doivent s'appliquer, la cour devrait ordonner la suspension de l'instance au lieu de l'acquittement.

*Per McIntyre and Wilson JJ., dissenting:* The Court of Appeal had no jurisdiction to consider the Crown's cross-appeal on the criminal breach of trust charges since any error the trial judge might have made was one of fact and not of law. The Court of Appeal's decision in allowing the appellant's appeal on the theft charges and the Crown's cross-appeal on the criminal breach of trust charges was based in part on the *Kienapple* principle—one of no application if the appeal on the criminal breach of trust charges is allowed. The theft charges should therefore be remitted to the Court of Appeal for a hearing and determination on the merits.

[*R. v. Olan et al.*, [1978] 2 S.C.R. 1175; *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, referred to.]

APPEAL from the judgment of the Manitoba Court of Appeal, May 12, 1979, reversing a judgment of the County Court. Appeal dismissed, McIntyre and Wilson JJ. dissenting.

*John Sinclair*, for the appellant.

*John Montgomery, Q.C.*, and *E. P. Schachter*, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Estey J. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—I am of the opinion that the Manitoba Court of Appeal was correct in concluding that the trial judge had erred in law in acquitting the accused on his findings that there was no criminal breach of trust. Having regard to his findings, he should have found the accused guilty. The Crown was therefore entitled to take an appeal to the Manitoba Court of Appeal and to have the judgment below reviewed. The Court of Appeal found that there was a sufficient element of deprivation on proof of risk of prejudice to the economic interests of the clients of the accused, according to the principle expressed in *R. v. Olan et al.*, [1978] 2 S.C.R. 1175. I would not interfere with that view. Accordingly the appeal fails and must be dismissed.

The following are the reasons delivered by

BEETZ J.—I agree with the conclusion of the Chief Justice that this appeal should be dismissed.

*Les juges McIntyre et Wilson, dissidents:* La Cour d'appel n'avait pas compétence pour entendre l'appel incident de la poursuite relativement aux accusations d'abus de confiance criminel puisque, si le juge du procès a commis une erreur, il s'agit d'une erreur de fait et non de droit. La décision de la Cour d'appel d'accueillir l'appel de l'appelant relativement aux accusations de vol et l'appel incident de la poursuite relativement aux accusations d'abus de confiance criminel se fonde en partie sur le principe de l'arrêt *Kienapple*, qui ne peut s'appliquer si l'appel à l'encontre des accusations d'abus de confiance criminel est accueilli. Les accusations de vol doivent par conséquent être renvoyées à la Cour d'appel pour qu'elle entende de nouveau l'appel et qu'elle se prononce sur le fond.

[*Jurisprudence: R. c. Olan et autres*, [1978] 2 R.C.S. 1175; *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba en date du 12 mai 1979 qui a infirmé un jugement de la cour de comté. Pourvoi rejeté, les juges McIntyre et Wilson sont dissidents.

*John Sinclair*, pour l'appelant.

*John Montgomery, c.r.*, et *E.P. Schachter*, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et du juge Estey rendu par

LE JUGE EN CHEF—Je suis d'avis que la Cour d'appel du Manitoba a eu raison de conclure que le juge du procès a commis une erreur de droit en acquittant l'accusé après avoir conclu qu'il n'y avait pas d'abus de confiance criminel. Compte tenu de ses constatations de faits, le juge du procès aurait dû déclarer l'accusé coupable. La poursuite avait par conséquent le droit de faire appel à la Cour d'appel du Manitoba et d'obtenir la révision du jugement d'instance inférieure. La Cour d'appel a conclu, suivant le principe énoncé dans l'arrêt *R. c. Olan et autres*, [1978] 2 R.C.S. 1175, que la preuve d'un risque de préjudice aux intérêts pécuniaires des clients de l'accusé constituait un élément de privation suffisant. Je suis d'avis de ne pas modifier cette opinion. Par conséquent, le pourvoi échoue et doit être rejeté.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE BEETZ—Je souscris à la conclusion du Juge en chef que le présent pourvoi doit être rejeté.

The reasons of McIntyre and Wilson JJ. were delivered by

**MINTYRE J. (*dissenting*)**—The appellant, a Winnipeg lawyer, was charged in one information sworn on December 15, 1977 with nine counts of criminal breach of trust and nine counts of theft. He was committed for trial on preliminary hearing and went to trial on October 10, 1978 in the County Court judge's criminal court for the Eastern Judicial District of Manitoba. He pleaded not guilty to all counts and after a twenty-three day trial he was convicted on seven of the theft counts and acquitted on the remainder, including all the counts of criminal breach of trust. He was sentenced to thirty months' imprisonment.

The appellant appealed his conviction and sentence on the theft charges, and the Crown appealed his acquittal on the criminal breach of trust charges. The Manitoba Court of Appeal on May 12, 1981 heard both appeals, allowed the appellant's appeal from his conviction on the charges of theft and ordered the entry of an acquittal on those counts and set aside the sentence. On the same day it allowed the Crown's appeal against the verdicts of acquittal on the charges relating to criminal breach of trust and ordered that the acquittals be set aside, that convictions be entered on the charges of criminal breach of trust, and imposed a sentence of thirty months' imprisonment.

In dismissing the breach of trust charges, the trial judge reviewed certain cases which had been cited in argument and recognized, as Dickson J. said in *R. v. Olan et al.*, [1978] 2 S.C.R. 1175, that the element of deprivation involved in breach of trust is satisfied on proof of detriment, prejudice, or risk of prejudice to the economic interests of the victim. He then commented that:

It is not essential that there be actual economic loss as the outcome of fraud.

Version française des motifs des juges McIntyre et Wilson rendus par

**LE JUGE MCINTYRE (*dissident*)**—L'appelant, un avocat de Winnipeg, a été accusé dans une dénonciation sous serment faite le 15 décembre 1977 sous neuf chefs d'abus de confiance et neuf chefs de vol. Il a été renvoyé à son procès à l'issue d'une enquête préliminaire et son procès s'est ouvert le 10 octobre 1978 en cour criminelle du juge de la cour de comté du district judiciaire de l'est du Manitoba. Il a plaidé non coupable à chaque chef et à l'issue d'un procès de vingt-trois jours, il a été déclaré coupable relativement à sept chefs de vol et il a été acquitté relativement aux autres chefs, y compris tous les chefs d'abus de confiance criminel. Il a été condamné à trente mois d'emprisonnement.

L'appelant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence à l'égard des accusations de vol, et la poursuite a fait appel de l'acquittement à l'égard des accusations d'abus de confiance criminel. Le 12 mai 1981, la Cour d'appel du Manitoba a entendu les deux appels, a accueilli l'appel de l'appelant à l'encontre des déclarations de culpabilité relativement aux accusations de vol, a ordonné un verdict d'acquittement sur ces chefs et a infirmé la sentence. Le même jour, elle a accueilli l'appel de la poursuite à l'encontre des verdicts d'acquittement sur les accusations relatives à l'abus de confiance criminel et a infirmé les verdicts d'acquittement; elle a déclaré l'accusé coupable relativement aux accusations d'abus de confiance criminel et lui a imposé une sentence de trente mois d'emprisonnement.

Lorsqu'il a rejeté les accusations d'abus de confiance, le juge du procès a examiné certaines décisions qui lui ont été citées au cours des plaidoiries et a reconnu, comme l'a dit le juge Dickson dans l'arrêt *R. c. Olan et autres*, [1978] 2 R.C.S. 1175, que la privation que comporte l'abus de confiance est établie si l'on prouve que les intérêts pécuniaires de la victime ont subi un dommage ou un préjudice ou qu'il y a risque de préjudice à leur égard. Il a alors fait remarquer:

[TRADUCTION] Il n'est pas essentiel que la fraude mène à une perte pécuniaire réelle.

He referred also to another decision: *R. v. J.W.D.* (1932), 38 R. de J. 481, for the proposition that "the mere fact that the cestuis que trust are not in fact deprived of any rights or property does not affect the position if in fact the accused has misappropriated trust property with intent to defraud them". Section 296, he noted, required proof of an intent to defraud. After referring to the history of the appellant's dealing with clients' funds and having found that he "followed a pattern of using one client's funds sometimes to pay another", he said:

Having established this pattern, I find it difficult to make a decision that the intent to defraud on these facts is proved beyond a reasonable doubt. On all counts I am dismissing the charge under 296 of intent to defraud . . . of criminal breach of trust.

In my view, the trial judge dismissed the fraud charges because he was not satisfied on the element of 'intent to defraud' required for a conviction under s. 296 of the *Criminal Code*. The Crown's appeal was taken pursuant to s. 605 of the *Code* and was limited, therefore, to a question of law alone. The Crown in its notice of appeal endeavoured to place the matter upon two questions of law in these terms:

1. That the learned trial Judge erred in law in holding that the intent to defraud in a criminal breach of trust is founded upon intent to repay, and not upon the intent to breach the terms of the trust;
2. That the learned trial Judge erred in law in that, having made the findings of fact that he did, he failed to infer from those findings the intent to defraud in the offence of a criminal breach of trust.

With the utmost deference to counsel for the Crown, who framed these grounds, and to the Court of Appeal, which gave them effect, I am unable to read the reasons of the trial judge so that effect could be given to those grounds as questions of law. The trial judge's reasons indicate that he correctly appreciated the nature of the offence of criminal breach of trust and that he did not base his decision on any error in that respect. Any error

Il a en outre cité une autre décision, *R. v. J.W.D.* (1932), 38 R. de J. 481, pour dire que [TRADUCTION] «le simple fait que les bénéficiaires de la fiducie ne sont pas en fait privés de droits ou d'un bien ne change pas la situation si, de fait, l'accusé a détourné des biens de la fiducie avec l'intention de frauder». Il a fait remarquer que l'art. 296 exige la preuve de l'intention de frauder. Après avoir examiné les opérations de l'appelant avec les fonds de ses clients, et après avoir conclu que l'appelant [TRADUCTION] «avait pris l'habitude d'utiliser parfois les fonds d'un client pour en payer un autre», il a dit:

[TRADUCTION] Ayant établi cette habitude, j'estime qu'il est difficile de conclure que, d'après ces faits, l'intention de frauder est établie hors de tout doute raisonnable. Je rejette, sur tous les chefs, l'accusation portée en vertu de l'art. 296 de l'intention de frauder . . . d'abus de confiance criminel.

A mon avis, le juge du procès a rejeté les accusations de fraude parce qu'il n'était pas convaincu que l'élément d'*'intention de frauder'* nécessaire à une déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 296 du *Code criminel* avait été établi. La poursuite a fait appel conformément à l'art. 605 du *Code*, et l'appel se limitait en conséquence à une question de droit seulement. Dans son avis d'appel, la poursuite a tenté d'énoncer ses moyens dans deux questions de droit rédigées de la façon suivante:

- [TRADUCTION]
1. Que le savant juge du procès a commis une erreur de droit en décidant que l'intention de frauder dans le cas d'un abus de confiance criminel repose sur l'intention de rembourser et non sur l'intention de violer les termes de la fiducie;
  2. Que le savant juge du procès a commis une erreur de droit en ce que, à partir de ses constatations de fait, il n'a pas conclu à l'intention de frauder que comporte l'infraction d'abus de confiance criminel.

Avec tout le respect que je dois au substitut du procureur général qui a rédigé ces moyens d'appel, et à la Cour d'appel qui les a accueillis, je ne peux pas dire que les motifs du juge du procès permettent de retenir ces moyens d'appel en tant que questions de droit. Les motifs du juge du procès indiquent qu'il a évalué avec justesse la nature de l'infraction d'abus de confiance criminel et que sa décision à cet égard ne s'appuie sur aucune erreur.

he may have made in dismissing the charges because of the absence of an intent to defraud was one of fact, not law, and there was no jurisdiction in the Court of Appeal to hear the Crown's appeal.

The theft charges were laid under s. 283 of the *Criminal Code*. In convicting on them the trial judge said:

It would seem to me that in the facts of this case Mr. Hammerling acted deliberately, he knew the owner of the property, he knew he had no right to use it and as I find, he didn't have the funds, even on his own evidence, he didn't have the funds to meet the obligations respectively at the time. I can only conclude therefore, the offence of theft has been committed by the accused on counts 4, 6, 8, 10, 12 and 18.

The appellant's appeal to the Manitoba Court of Appeal on the theft charges was taken under the provisions of s. 603 of the *Criminal Code* and was, therefore, properly before the Court of Appeal which had jurisdiction to hear it. The Court of Appeal allowed the appeals against conviction and in doing so Freedman C.J.M. said:

Although we have found both criminal breach of trust and theft, we are all of the view that this is a case for the application of the Kienapple principle, namely that there should not be double convictions or double penalties for offences based on the same facts.

Accordingly, we would allow the Crown's cross-appeal relating to the criminal breach of trust charges. The accused's appeal against conviction on the theft charges, although not entitled to succeed on the merits, is allowed by the operation of the Kienapple principle. In the result convictions will be entered only on the criminal breach of trust counts involved in the cross-appeal.

The result must be then that the Court of Appeal's allowance of the Crown's appeal against the acquittals at trial on the criminal breach of trust charges must be set aside for lack of jurisdiction and the acquittals restored. The appellant's appeal against the theft convictions was allowed by

S'il a commis une erreur en rejetant les accusations en raison de l'absence de l'intention de frauder, il s'agit d'une erreur de fait et non de droit, et la Cour d'appel n'avait pas compétence pour entendre l'appel de la poursuite.

Les accusations de vol ont été portées en vertu de l'art. 283 du *Code criminel*. Lorsqu'il a déclaré l'appelant coupable de vol, le juge du procès a dit:

[TRADUCTION] Il me semble que selon les faits de l'espèce, M<sup>e</sup> Hammerling a agi de propos délibérés; il connaissait le propriétaire des biens, il savait qu'il n'avait pas le droit de les utiliser et, selon ma conclusion, il n'avait pas les fonds, il a lui-même témoigné en ce sens, il n'avait pas les fonds suffisants pour faire face aux échéances respectives à cette époque. Je ne peux en conséquence que conclure que l'infraction de vol a été commise par l'accusé à l'égard des chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 18.

L'appel de l'appelant à la Cour d'appel du Manitoba à l'encontre des accusations de vol a été formé en vertu des dispositifs de l'art. 603 du *Code criminel* et la Cour d'appel qui avait compétence pour l'entendre, en était donc régulièrement saisie. La Cour d'appel a accueilli les appels à l'encontre de la déclaration de culpabilité et le juge en chef Freedman a dit à cet égard:

[TRADUCTION] Bien que nous ayons conclu à la fois à l'abus de confiance criminel et au vol, nous sommes tous d'avis d'appliquer en l'espèce le principe de l'arrêt Kienapple, savoir qu'il ne doit pas y avoir de condamnations doubles ou de peines doubles pour des infractions qui découlent des mêmes faits.

En conséquence, nous sommes d'avis d'accueillir l'appel incident de la poursuite relatif aux accusations d'abus de confiance criminel. L'appel de l'accusé à l'encontre de la déclaration de culpabilité relativement aux accusations de vol, bien qu'il ne puisse être accueilli au fond, est accueilli en raison de l'application du principe de l'arrêt Kienapple. En conséquence, les déclarations de culpabilité sont prononcées uniquement à l'égard des accusations d'abus de confiance criminel que soulève l'appel incident.

Il en résulte donc que la décision de la Cour d'appel d'accueillir l'appel de la poursuite à l'encontre des acquittements prononcés au procès à l'égard des accusations d'abus de confiance criminel doit être infirmée pour défaut de compétence et que les acquittements doivent être rétablis. La

the Court of Appeal, but the allowance appears to have been based, at least in part, on the application of the *Kienapple* principle. *Kienapple* has no application if the appellant's appeal on the criminal breach of trust charges is allowed. No appeal to this Court was taken in respect of them and this Court is therefore in no position to deal with them on the merits. I would accordingly remit the theft charges to the Court of Appeal for a hearing, if necessary, and a determination of the appellant's appeal to that court on the merits.

The following are the reasons delivered by

**CHOUINARD J.**—I agree with the conclusion of the Chief Justice that this appeal must be dismissed.

The following are the reasons delivered by

**LAMER J.**—I agree with the Chief Justice, for the reasons given by him, that this appeal fails and must be dismissed.

I am also of the view that, for the purpose of disposing of this case, had we allowed this appeal, the interest of justice would then best be served by, proceeding as suggested by our brother McIntyre, that is by remitting the theft charges to the Manitoba Court of Appeal for a hearing and determination of the appellant's appeal to that Court on the merits.

But, as regards the future, this Court's decision in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, should be reconsidered and modified to the following extent: whenever a court is of the view that the principles laid down in *Kienapple* should be applied, the court should enter a stay of the proceedings, in the stead of entering the acquittal.

This way of proceeding has two advantages. First, it avoids situations such as that which we are facing in the present case where a Court of Appeal is being ordered to reconsider an acquittal though no appeal was taken from that decision, and understandably so. But, secondly, the more fundamental reason is that, whilst a person should not be convicted more than once for essentially the

Cour d'appel a accueilli l'appel de l'appelant à l'encontre des déclarations de culpabilité de vol, mais cette décision paraît fondée, du moins en partie, sur l'application du principe de l'arrêt *Kienapple*. Cet arrêt ne peut s'appliquer si l'appel de l'appelant à l'encontre des accusations d'abus de confiance criminel est accueilli. Aucun pourvoi n'a été formé devant cette Cour à l'égard de ces accusations et, en conséquence, il n'appartient pas à cette Cour de les examiner au fond. Par conséquent, je suis d'avis de renvoyer les accusations de vol à la Cour d'appel pour audition, s'il y a lieu, et pour qu'elle se prononce sur le fond de l'appel interjeté par l'appelant devant elle.

Version française des motifs rendus par

**LE JUGE CHOUINARD**—Je souscris à la conclusion du Juge en chef que le présent pourvoi doit être rejeté.

Version française des motifs rendus par

**LE JUGE LAMER**—Je suis d'accord avec le Juge en chef, pour les motifs qu'il donne, que le présent pourvoi échoue et doit être rejeté.

Je suis en outre d'avis que, pour disposer de l'espèce, si nous avions accueilli le présent pourvoi, il aurait été préférable dans l'intérêt de la justice de procéder comme le suggère notre collègue le juge McIntyre, savoir de renvoyer les accusations de vol à la Cour d'appel du Manitoba pour qu'elle entende et décide de l'appel de l'appelant au fond.

Mais, pour l'avenir, l'arrêt de cette Cour *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, devrait être reconsidéré et modifié de la façon suivante: lorsqu'une cour est d'avis que les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple* doivent s'appliquer, elle devrait ordonner une suspension de l'instance au lieu de l'acquittement.

Cette façon de procéder comporte deux avantages. Premièrement, elle évite des situations telles celle à laquelle nous sommes confrontés en l'espèce lorsqu'une cour d'appel reçoit l'ordre de reconSIDérer un verdict d'acquittement bien que, évidemment, aucun appel n'ait été interjeté, de cette décision. Mais deuxièmement, la raison plus fondamentale est que, bien qu'une personne ne doive

same conduct, such a principle does not of necessity have as a corollary, when multiple charges are laid and a conviction entered on one of them, his right to an acquittal on all others. A stay fully accommodates the policy consideration underlining this Court's decision in *Kienapple* whilst avoiding entering an acquittal notwithstanding proof beyond a reasonable doubt of conduct that constitutes guilt of a crime.

*Appeal dismissed, MCINTYRE and WILSON JJ.  
dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Sinclair &  
Edmond, Winnipeg.*

*Solicitor for the respondent: Deputy Attorney  
General for the Province of Manitoba, Winnipeg.*

pas être déclarée coupable plus d'une fois pour une même infraction, ce principe n'entraîne pas nécessairement, lorsque des accusations multiples sont portées et qu'une condamnation est prononcée à l'égard de l'une d'elles, le droit à un verdict d'acquittement à l'égard de toutes les autres accusations. Une suspension d'instance concilie le principe sous-jacent à l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Kienapple* en même temps qu'elle évite l'enregistrement d'un verdict d'acquittement nonobstant la preuve hors de tout doute raisonnable d'une conduite qui constitue la culpabilité d'un acte criminel.

*Pourvoi rejeté, les juges MCINTYRE et WILSON  
sont dissidents.*

*Procureurs de l'appelant: Sinclair & Edmond,  
Winnipeg.*

*Procureur de l'intimée: Le sous-procureur  
général de la province du Manitoba, Winnipeg.*